

Collection



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 16 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0099 du 16 décembre 2020
Prescrivant des travaux d'office (investigations complémentaires) sur l'ancien site
SAVOIE CHROME DUR SERVICES situé à Ville-La-Grand

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2261 du 13 août 2009 ayant autorisé la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces sur la commune de Ville-la-Grand, en zone industrielle de Montréal, au 4 rue des Chasseurs ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2009 par lequel Maître Roger CHATEL-LOUROZ (Annemasse – 74) informe monsieur le préfet de la Haute-Savoie que le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains a rendu un jugement le 19 juin 2009 en prononçant la liquidation judiciaire de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES et qu'il a été désigné aux fonctions de liquidateur ;

VU le courrier susvisé du 28 juillet 2009 dans lequel Maître CHATEL-LOUROZ déclare à monsieur le préfet la cessation de l'activité de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES à compter du prononcé de la liquidation judiciaire ;



CONSIDERANT qu'après avoir engagé toutes les procédures administratives possibles, le mandataire judiciaire désigné aux fonctions de liquidateur, Maître Roger CHATEL-LOUROZ, a été reconnu comme non solvable pour mener à bien la mise en sécurité du site de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES (dénommé ci-après site ou site SAVOIE CHROME DUR SERVICES) et que monsieur le préfet a missionné l'ADEME pour réaliser cette opération par la voie d'un arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2013262-0002 du 19 septembre 2013 et d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site n° 2013262-0004 du 19 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2015 constatant la mise en sécurité du site par l'ADEME (fin des travaux le 14 avril 2015), mais en signalant toutefois qu'il demeurait des signes de pollution résiduelle laissant supposer que la dalle en béton du bâtiment et les sols sous-jacents pouvaient être impactés ;

VU les résultats du diagnostic environnemental complémentaire, que le propriétaire du site (société VENTIMO à Lyon – 69) a fait réaliser au mois de juin 2015 après la fin des travaux de mise en sécurité sus-mentionnés, montrant un impact important des activités passées de l'établissement sur la qualité des sols (présence de trichloréthylène et de chrome) et de l'air ambiant (présence de trichloréthylène), la pollution étant plutôt localisée dans les parties Ouest et Nord-Ouest du site ;

VU les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires au droit du site, que la société VENTIMO a aussi fait réaliser au mois de juin 2015, montrant un dépassement des critères d'acceptabilité des niveaux de risques retenus par le ministère de l'environnement et un état des milieux non compatible avec les usages futurs envisagés, qu'il soit de type industriel (entrepôt) ou de type établissement recevant du public, en raison de la présence de trichloréthylène ;

VU la configuration des lieux où le site SAVOIE CHROME DUR SERVICES occupe une partie d'un bâtiment industriel accueillant d'autres activités de type commerce de gros en produits alimentaires à destination des professionnels (sociétés PROMOCASH et CO. GE. FOB. – COMptoir GEneral de FOurnitures pour Boulangers et pâtisseries), magasin de cuisine (AVIVA CUISINES), dépôt de médicaments (société LABCATAL), ainsi qu'une plate-forme de jeux indoor pour enfants (société "C L'ADVENTURE") ;

VU les résultats de la campagne d'analyses de l'air ambiant réalisée au mois d'avril 2017 dans les locaux de la société mitoyenne "C L'ADVENTURE"- 2-8, rue des Chasseurs à Ville-La-Grand (plateforme de jeux indoor pour enfants) par le laboratoire CARSO (Vénissieux – 69) qui avait été missionné à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et mettant en évidence la présence de trichloréthylène ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0084 du 16 novembre 2017 missionnant l'ADEME de faire réaliser des investigations complémentaires au droit du site SAVOIE CHROME DUR SERVICES sur les milieux gaz de sol et air ambiant et au droit des locaux mitoyens occupés par les sociétés CO. GE. FOB, AVIVA CUISINES, LABCATAL et C L'ADVENTURE sur le milieu air ambiant ;

VU le compte rendu de l'ADEME en date du 14 juin 2019, indiquant que les résultats des campagnes d'analyses réalisées en mars et juillet 2018 en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 sus-mentionné mettent en évidence un impact important sur l'air sous la dalle en béton de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES ainsi que sur l'air ambiant, y compris dans les locaux mitoyens, du fait de la pollution des sols par le trichloréthylène ;

VU les recommandations de l'ADEME de faire réaliser un diagnostic complémentaire en vue de délimiter spatialement les zones polluées concentrées au droit du site SAVOIE CHROME DUR SERVICES dans la perspective d'engager ensuite des travaux de dépollution consistant dans en premier temps en une excavation des terres polluées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2020 proposant de faire intervenir l'ADEME sur la base de ses recommandations formulées dans le compte-rendu du 14 juin 2019 sus-mentionné ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2020 sollicitant l'accord de madame la ministre de la transition écologique et solidaire afin que l'ADEME mène les actions précitées dans le cadre d'une procédure de prescriptions de travaux d'office ;

VU le courrier de monsieur le directeur général de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et solidaire en date du 04 août 2020 donnant son accord à monsieur le préfet de la Haute-Savoie pour l'intervention de l'ADEME ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020 ;

VU le courrier adressé à la société VENTIMO le 23 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations de la société VENTIMO au courrier sus visé ;

CONSIDERANT que le dossier relatif à la liquidation judiciaire de la société SAVOIE CHROME DUR SERVICES a été clos le 24 avril 2015 pour insuffisances d'actifs, l'entreprise ayant été radiée du registre du commerce et des services le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la situation actuelle de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de consolider la mise en sécurité du site et, qu'à cet effet, il est nécessaire de délimiter les zones polluées concentrées au droit de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES dans la perspective de proposer ensuite des travaux de dépollution ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou des travaux décrits aux articles suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site.

Article 2 : L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les mesures définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 3 : Un diagnostic complémentaire sera réalisé au droit de l'ancien site SAVOIE CHROME DUR SERVICES de façon à délimiter spatialement (étendue en surface et en profondeur) les zones polluées concentrées par les composés organo-halogénés volatils (COHV), dont notamment le trichloréthylène.

Préalablement à la réalisation de ce diagnostic, l'ADEME communiquera à l'inspection des installations classées, pour accord, les modalités d'investigations prévues à cet effet (sondages des sols, analyse des gaz de sol, nombre et localisation des points de sondage, programme analytique,...).

Article 4 : Sur la base des résultats du diagnostic complémentaire visé à l'article 3 ci-dessus, un plan de gestion de la pollution accompagné d'un plan de conception des travaux sera établi et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion définira les modalités possibles de traitement de la pollution ainsi que leurs coûts associés en privilégiant la suppression des points de pollution concentrée.

Le plan de gestion prendra aussi en compte un objectif de mise en sécurité du site de façon à ce qu'il n'y ait pas d'impact hors site et que l'état des milieux soit acceptable au regard des usages actuels

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Ville-la-Grand, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VILLE-LA-GRAND,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur de la société VENTIMO - 1 Quai Jules Courmont - 69002 LYON.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE